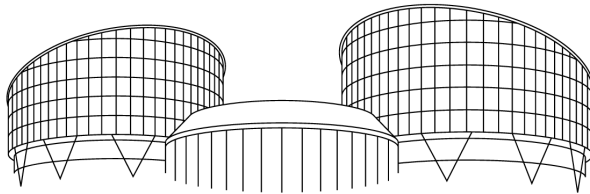


COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME :

QUESTIONS ET RÉPONSES



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

GREFFE DE LA COUR

QU'EST-CE QUE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ?

La Cour européenne des Droits de l'Homme est une juridiction internationale siégeant à Strasbourg. Elle est composée d'un nombre de juges égal à celui des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Ils sont aujourd'hui au nombre de quarante-sept¹. Les juges siègent à la Cour à titre individuel et ne représentent aucun Etat. La Cour, dans le traitement des requêtes, est assistée par un greffe composé essentiellement de juristes provenant de tous les Etats membres (aussi appelés « référendaires »). Ceux-ci, entièrement indépendants de leur pays d'origine, ne représentent ni les requérants ni les Etats.

QU'EST-CE QUE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ?

La Convention européenne des Droits de l'Homme est un traité international, ouvert à la signature des seuls Etats membres du Conseil de l'Europe. La Convention, qui institue la Cour et organise son fonctionnement, contient une liste des droits et garanties que les Etats se sont engagés à respecter.

QUE FAIT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ?

La Cour applique la Convention européenne des Droits de l'Homme. Sa mission consiste à vérifier que les droits et les garanties prévus par la Convention sont respectés par les Etats. Pour cela, il faut qu'elle soit saisie d'une plainte (appelée « requête »), introduite par des individus ou, parfois, par des Etats. Lorsqu'elle constate une violation par un Etat membre d'un ou de plusieurs de ces droits et garanties, la Cour rend un arrêt. Cet arrêt a force obligatoire : le pays concerné est tenu de l'exécuter.

¹ Certains Etats membres n'ont pas ratifié tous les protocoles à la Convention. Les protocoles sont des textes qui ont ajouté des droits supplémentaires. Vous trouverez des informations à ce sujet sur notre site Internet.

QUAND PUIS-JE SAISIR LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ?

Vous pouvez introduire une requête devant la Cour si vous vous estimez personnellement et directement victime d'une violation des droits et des garanties prévus par la Convention ou ses protocoles. La violation doit avoir été commise par l'un des Etats liés par la Convention.

Quels sont ces droits prévus par la Convention ou ses protocoles ?

Il s'agit entre autres :

- du droit à la vie ;
- du droit à un procès équitable en matière civile et pénale ;
- du droit au respect de la vie privée et familiale ;
- de la liberté d'expression ;
- de la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- du droit à un recours effectif ;
- du droit au respect de ses biens ;
- du droit de vote et du droit de se présenter à des élections.

Quelles sont les interdictions prévues par la Convention ou ses protocoles ?

Il s'agit entre autres :

- de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- de la détention arbitraire et illégale ;
- des discriminations dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention ;
- de l'expulsion ou du refoulement par un Etat de ses propres ressortissants ;
- de la peine de mort ;
- de l'expulsion collective d'étrangers.

JE VEUX INTRODUIRE UNE REQUÊTE : QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

Quelles sont les conditions me concernant ?

- Vous n'êtes pas obligé d'avoir la nationalité de l'un des pays membres du Conseil de l'Europe. Il faut simplement que la violation dont vous vous plaignez ait été commise par l'un des ces Etats dans sa juridiction qui correspond en général à son territoire.
- Vous pouvez être une personne physique ou morale (société, association, etc.).
- Vous devez être directement et personnellement victime de la violation que vous dénoncez. Vous ne pouvez pas vous plaindre d'une loi ou d'un acte d'une manière générale, par exemple parce qu'elle vous semble injuste ; vous ne pouvez pas non plus vous plaindre au nom d'autres personnes que vous (à moins que ces personnes ne soient clairement identifiées et que vous ne soyez leur représentant officiel).

Y a-t-il préalablement des conditions à remplir devant les juges nationaux ?

- **Oui. Vous devez avoir utilisé, dans l'Etat en cause, tous les recours qui auraient pu porter remède à la situation dont vous vous plaignez** (il s'agit de la plus souvent d'une action devant le tribunal compétent, suivi le cas échéant d'un appel et même d'un recours devant une juridiction supérieure telle la cour suprême ou la cour constitutionnelle s'il y en a une) ;
- L'exercice de ces recours ne suffit pas : il faut également que vous ayez réellement soulevé vos griefs (c'est-à-dire les violations de la Convention dont vous vous plaignez) à l'occasion de ces recours.
- A partir de la date de la décision interne définitive (en général, le jugement de la plus haute juridiction), vous ne disposez que d'un délai de **six mois** pour introduire votre requête. A l'expiration de ce délai, la Cour **ne pourra** accepter votre requête.

Contre qui puis-je introduire une requête ?

- Contre un ou plusieurs des Etats liés par la Convention qui, selon vous, a/ont (par acte ou omission vous affectant directement) violé la Convention européenne des Droits de l'Homme.
- L'acte ou les actes contestés doivent émaner d'une autorité publique de cet/ces Etat(s) (par exemple un tribunal ou une administration publique).
- La Cour ne peut pas s'occuper de plaintes dirigées contre des particuliers ou des institutions privées, telles des sociétés commerciales.

Sur quels sujets ma requête peut-elle porter ?

- Votre requête doit impérativement porter sur l'un des droits énoncés par la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cela concerne une gamme étendue d'allégations de violations, dont voici quelques exemples : les tortures et mauvais traitements de détenus, la régularité d'un placement en détention, les dysfonctionnements dans le déroulement d'un procès civil ou pénal, la discrimination dans l'exercice d'un droit énoncé par la Convention, les droits des parents, le respect de la vie privée, de la vie familiale, du domicile et de la correspondance, les restrictions à l'expression d'une opinion ou à la communication ou la réception d'une information, la liberté de réunion et de manifestation, les expulsions et extraditions, la confiscation de biens et les expropriations.
- Vous ne pouvez pas vous plaindre de la violation d'un autre instrument juridique que la Convention européenne des Droits de l'Homme, tels la Déclaration universelle des droits de l'homme ou la Charte des droits fondamentaux.

COMMENT DOIS-JE M'ADRESSER À LA COUR SI JE M'ESTIME VICTIME D'UNE VIOLATION DE LA CONVENTION ?

Par une lettre adressée à la Cour exposant avec clarté l'objet de votre plainte (auquel cas vous recevrez un formulaire de requête que vous devrez remplir) ou par l'envoi du formulaire de requête² rempli. La lettre et/ou le formulaire de requête doivent être envoyés à l'adresse suivante :

**Monsieur le Greffier de la
Cour européenne des Droits de l'Homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

- Vous pouvez écrire dans une des langues officielles de la Cour (l'anglais et le français), mais aussi dans une langue officielle de l'un des Etats ayant ratifié la Convention.
- Si vous introduisez votre plainte par fax, vous devez également envoyer l'original par voie postale.
- **Ne vous déplacez pas personnellement à Strasbourg pour exposer votre cas verbalement.** Votre affaire ne sera pas examinée plus rapidement et vous ne recevrez pas de conseils juridiques.
- Le greffe peut vous demander des documents, des renseignements ou des explications complémentaires relatifs à votre plainte.
- Dès que le formulaire de requête est en votre possession, vous devez le remplir soigneusement et lisiblement avant de le renvoyer le plus rapidement possible. Il doit contenir :
 - un bref résumé des faits ainsi que vos griefs ;
 - la mention des droits garantis par la Convention que vous estimez avoir été violés ;
 - les recours que vous avez déjà exercés ;
 - une copie des décisions rendues dans votre affaire par toutes les autorités publiques concernées (**ces documents ne vous seront pas rendus, n'envoyez donc que des copies**) ; et
 - votre signature en tant que requérant ou celle de votre représentant.
- Si vous souhaitez conserver l'anonymat, vous devez en informer la Cour immédiatement en

motivant votre demande. Le Président en examinera le bien-fondé.

- A ce stade de la procédure, vous n'êtes pas obligé d'être représenté par un avocat. Si, toutefois, vous voulez saisir la Cour par l'intermédiaire d'un représentant, vous devez joindre au formulaire une procuration en sa faveur.

Quelles sont les principales caractéristiques de la procédure ?

- La procédure est écrite. Vous serez informé par écrit de toute décision prise par la Cour. La tenue d'audiences publiques est exceptionnelle.
- L'examen de votre dossier est gratuit.
- Bien que vous ne soyez pas tenu d'être représenté par un avocat au début de la procédure, vous nécessiterez un avocat dès que votre requête sera notifiée au Gouvernement. Cependant, dans la grande majorité des cas, les requêtes sont déclarées irrecevables avant d'être notifiées au Gouvernement.
- Vous ne devrez supporter que vos propres frais (tels les honoraires d'avocat ou les frais de recherche et de correspondance).
- Après l'introduction de votre requête, vous pouvez demander à bénéficier d'une assistance judiciaire. Cette assistance, qui n'est pas automatique, n'est pas accordée immédiatement mais seulement à un stade ultérieur de la procédure.

Comment la procédure se déroule-t-elle ?

- La Cour doit d'abord examiner si votre requête est **recevable** : cela signifie que l'affaire doit satisfaire à certaines conditions définies dans la Convention (voir « Je veux introduire une requête » à la page 3). Si les conditions ne sont pas remplies, votre requête sera rejetée. Si vous avez formulé plusieurs griefs, la Cour peut en déclarer un ou plusieurs recevables et rejeter les autres.
- **Si votre requête ou l'un de vos griefs est déclaré(e) irrecevable, cette décision est définitive et irrévocable.**
- Si votre requête ou l'un de vos griefs est déclaré(e) recevable, la Cour encourage alors les parties (vous-même et l'Etat concerné) à parvenir à un règlement amiable. S'il n'y a pas de règlement amiable, la Cour procède à l'examen

² Vous trouvez le formulaire de requête sur notre site Internet.

« au fond » de la requête, c'est-à-dire qu'elle juge s'il y a eu ou non violation de la Convention.

Combien de temps devrai-je attendre ?

- Compte tenu de l'encombrement actuel, un délai d'un an peut s'écouler avant le premier examen de votre requête par la Cour. Certaines requêtes peuvent être qualifiées d'urgentes et traitées en priorité, notamment dans le cas où il est fait état d'un danger imminent menaçant l'intégrité physique du requérant.

QUE PUIS-JE ESPERER OBTENIR ?

Si la Cour constate une violation, elle peut vous accorder une « satisfaction équitable », qui consiste en une compensation financière de certains préjudices. La Cour peut également exiger que l'Etat concerné vous rembourse les frais que vous avez engagés pour faire valoir vos droits. Si la Cour ne constate pas de violation, vous ne devez payer aucun frais supplémentaires (notamment les frais engagés par l'Etat défendeur).

A noter :

- La Cour n'a pas compétence pour annuler les décisions ou les lois nationales.
- L'exécution des arrêts ne relève pas de la Cour. Dès que cette dernière a rendu son arrêt, celui-ci passe sous la responsabilité du Comité des Ministres³ du Conseil de l'Europe qui est chargé de contrôler son application et de veiller au versement des éventuelles réparations financières.

QU'EST-CE QUE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME NE PEUT PAS FAIRE POUR MOI ?

- **La Cour ne se comporte pas en juge d'appel** vis-à-vis des tribunaux nationaux : elle ne rejuge pas les affaires et n'a pas compétence pour annuler, modifier ou réviser leurs jugements.
- La Cour n'intervient pas directement en votre faveur auprès de l'autorité dont vous vous plaignez. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut cependant indiquer des mesures provisoires. Il relève de la pratique que tel est le cas uniquement lorsque le requérant est exposé à un risque sérieux de préjudice physique.
- La Cour ne vous aide ni à trouver ni à payer un avocat pour la rédaction de votre requête.
- La Cour ne peut pas vous renseigner sur les dispositions légales en vigueur dans l'Etat dont vous vous plaignez.

Des informations complémentaires sur la Cour européenne des Droits de l'Homme peuvent être obtenues sur le site :
www.echr.coe.int

Ces questions et réponses ont été préparées par le greffe de la Cour. Ce document ne lie pas la Cour. Il vise à fournir des informations générales sur la manière dont la Cour fonctionne. Pour de plus amples informations, se référer aux documents produits par le greffe (disponibles sur le site Internet (www.echr.coe.int)) et plus spécifiquement le règlement de la Cour.

³ Le Comité des Ministres est composé des ministres des affaires étrangères des Etats membres ou leurs représentants.